

Ce Journal paraît tous les Dimanches.  
Le Bureau du Journal est place de la  
Boucherie des Terreaux, à l'angle de la  
rue Lanterne. n. 7, au 2. étage;  
Les lettres et paquets devront être affran-  
chis. — On peut aussi s'abonner chez  
M. FALCONET, rue Tolozan, n. 6.

# L'ÉCHO

Le prix de l'abonnement, qui se paie  
d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois,  
5 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois,  
et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour  
les frais de poste, 2 c. par numéro pour  
le département, et 4 c. hors du départe-  
ment

# DE LA FABRIQUE,

## Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

### SOMMAIRE.

A M. Jules Favre. — De la caisse de prêts, par M. Falconnet. — Des Relations commerciales entre la France et l'Angleterre, par M. Falconnet. — Au rédacteur, par M. Anselme Petetin. — Mission saint-simonienne. — Conseil des Prud'hommes. — Note de Fanis, contre Ogier. — Lettre de MM. P. et G....., en faveur du sieur Pijol. — MONT-DR-PIÉTÉ: avis. — LITTÉRATURE: le Transfuge, roman. — Lectures prolétaires. — Coups de navette.

A M. JULES FAVRE,

Avocat, l'un des rédacteurs du Précurseur, mandataire de MM. Souvaneau, Jean Poncet, Colonjeard, Rousset, Bonhomme, Boucher et Mathieu, propriétaires, signataires d'une pétition, contre les ouvriers de Lyon (voir l'Echo, n° 54 et 55).

Monsieur,

Nous venons satisfaire à notre promesse de répondre à votre lettre du 5 de ce mois, insérée le 9 dans le *Courrier de Lyon*. Notre tâche est difficile, nous n'avons garde de le dissimuler, mais la justice de la cause que nous défendons nous rassure contre la faiblesse de nos moyens.

Dans votre lettre précitée vous déclarez que la pétition qui a paru le 28 octobre dernier dans le *Précurseur* et le lendemain dans le *Courrier de Lyon* vous appartient exclusivement, et que vous en acceptez l'entière responsabilité. Vous cherchez ensuite à établir que cette pétition ne mérite pas les reproches que l'*Echo de la Fabrique* lui a adressés. Vous dites aussi qu'une loi qui déterminerait le taux des loyers ne serait ni plus raisonnable ni plus efficace que celle qui a fixé l'intérêt de l'argent.

Quant au premier point de la pétition, vous savez que nous sommes d'accord, et si les pétitionnaires s'étaient bornés à demander un changement dans l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres, nous n'aurions rien eu à dire, car nous pensons que cet impôt devrait être supprimé totalement. Nous ne serons pas tout à

fait de votre avis sur le défaut de justice et d'efficacité de la loi qui fixerait le taux des loyers; il y aurait une grande différence entre cette loi et celle de 1807 sur l'intérêt. Cette dernière est venue poser arbitrairement un niveau sur toutes les transactions commerciales et civiles, et la conscience publique s'est immédiatement révoltée, parce que dès l'instant qu'on cessera d'être préoccupé par une idée religieuse qui n'est plus de nos jours, on comprendra qu'on peut emprunter ou ne pas emprunter, et que dès-lors, on ne saurait se plaindre d'une chose purement facultative, parce qu'un emprunt, à un taux même exagéré, peut être dans une circonstance donnée, plus utile et plus profitable qu'un emprunt à un taux minime dans une autre circonstance; mais la loi qui réglerait le prix des loyers ne serait ni plus ni moins juste que celle qui fixe le prix du pain chez le boulanger. Il faut du pain à tout prix, voilà pourquoi l'autorité est intervenue pour empêcher des spéculations coupables; il faut un logement à tout prix, voilà pourquoi la loi devrait intervenir. Du reste, c'est une opinion que nous avons émise; vous n'avez répondu à aucune des raisons dont nous avons cherché à l'appuyer. Nous attendrons une plus ample discussion pour changer d'avis.

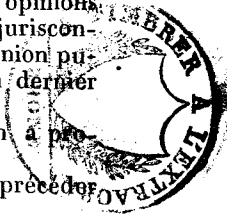
Maintenant, jetons un coup-d'œil sur l'ensemble de la discussion qui va s'ouvrir, avant d'en aborder les détails.

La pétition dont s'agit mérite-t-elle l'éloge ou le blâme? En d'autres termes, est-elle pour ou contre la classe ouvrière? Voici le point en litige: la seule question à résoudre: dans le premier cas, l'*Echo* a tort; mais dans le second, s'il est vrai qu'elle soit écrite dans un esprit de haine contre les prolétaires; si elle est susceptible d'aggraver leur sort, c'est vous qui aurez tort, et d'autant plus que votre qualité de *journaliste libéral*, se confondant malgré vous dans votre personne à celle d'*avocat*, met en contradiction vos opinions confiées à la presse et votre conduite comme juriconsulte. Portons cette cause au tribunal de l'opinion publique. Nous en sommes tous justiciables en dernier ressort.

Examinons quelle impression cette pétition a produit, même avant que nous l'ayons signalée.

Le *Courrier de Lyon* en l'insérant l'a fait précéder *motu proprio* de ces réflexions amères:

« Nous nous empressons de publier la pétition suivante. — Elle



contient sur une classe de notre population des vérités, telle qu'en les exprimant nous-même et dans des termes semblables, nous aurions craint de soulever contre nous un orage de récriminations et d'injures.

« Il faut que le mal signalé par les pétitionnaires soit bien grand, pour que les défenseurs officieux de la classe ouvrière elle-même croient devoir lui dire d'aussi dures vérités. »

Le rédacteur en chef du *Précurseur* l'a blâmé sévèrement dans son numéro du 3 novembre. C'est cependant votre ami, vous êtes l'un de ses collaborateurs habituels.

Enfin, le *Courrier de Lyon*, attaqué par nous, a livré à la publicité votre nom et celui de votre frère, et a en même temps ajouté :

« Nous partageons tout à fait les opinions des pétitionnaires, bien que plusieurs des nouvelles dispositions sollicitées par eux, nous paraissent susceptibles d'une controverse fondée. Quel a été notre but dans les remarques dont nous avons fait précéder cette pétition ? De donner plus de force encore aux griefs présentés par les propriétaires, en les étayant de l'autorité irrécusable des défenseurs habituels des classes contre lesquelles la pétition était en apparence dirigée. Nous avons voulu montrer en outre, que les esprits les plus imbus d'opinions démocratiques, les plus révoltés contre la prétendue aristocratie de propriété, étaient obligés de changer de langage et de s'écarter de la rigueur de leurs principes, quand ils descendaient des régions purement intellectuelles dans le domaine des choses positives. »

Ainsi, vous le voyez : vous vous êtes séparé dans cette occasion de ceux avec lesquels vous combattez ordinairement. Vous avez pour vous votre conscience, je le veux bien; mais vous avez aussi le blâme du *Précurseur* et l'approbation du *Courrier de Lyon*. Votre conscience ne vous a-t-elle rien reproché ? La question est hardie; veuillez l'excuser : pour la décider on ne saurait prendre de meilleur juge que vous-même.

Aussitôt que le *Courrier de Lyon* vous eut méchamment appelé sur le terrain de la publicité, vous lui avez écrit dans un esprit d'irritation trop facile à apercevoir (voyez le *Courrier de Lyon*, numéro du 8 novembre). Vous vous êtes plaint de *n'avoir point stipulé les conditions que tout homme d'honneur et de sens comprend sans qu'elles soient formulées*; vous vous êtes plaint qu'on ait mêlé dans ce débat le nom de votre frère qui y était étranger; vous avez déclaré que *vous ne vouliez pas qu'on puisse incriminer la conduite politique du Précurseur*, et quoique *ne désavouant pas la pétition*, vous avez soutenu de *n'avoir agi que comme simple mandataire des propriétaires lyonnais et non comme rédacteur du Précurseur ni même en votre nom personnel*.

Votre frère a également repoussé la responsabilité de l'insertion de cette malencontreuse pétition. L'on voit dans sa lettre, qui fait suite à la vôtre, qu'il est loin de l'approuver, car il annonce avec franchise que si on lui avait demandé son opinion, il aurait répondu qu'une pétition tendante à obtenir un impôt progressif serait préférable. Nous n'attendions pas moins d'un ancien rédacteur de l'*Echo de la Fabrique*, dont nous sommes les premiers à regretter que les affaires personnelles l'empêchent d'enrichir notre rédaction de ses articles.

Si la pétition est bien, pourquoi, monsieur, tant de bruit ? Vous n'aviez pas stipulé le secret sur votre démarche, ni demandé l'anonyme, et pourquoi l'eussiez-vous fait ? On se cache pour commettre une action honteuse, et si on est surpris, on implore le secret; mais doit-on craindre de montrer au grand jour un acte louable, une opinion juste. Pourquoi, le *Courrier de Lyon* va répondre pour nous : « *Il a trouvé piquant de mettre le Précurseur en contradiction avec ses principes habituels : il n'a pas de raison, lui, pour ménager cette feuille, mais il conçoit bien que vous désiriez qu'on ne*

*se serve pas de votre nom pour compromettre la marche politique qu'elle suit.* Tirez à loisir toutes les conséquences qui résultent de ce qui précède : amis et ennemis s'accordent à vous dire que cette pétition est en désharmonie avec les doctrines du *Précurseur*. Jusqu'à ce jour vous aviez partagé ces doctrines et les aviez poussées aussi loin qu'elles peuvent aller, vous êtes dans le cercle de *populus*, c'est assez : sortons-en :

Après ces considérations générales qui doivent être d'un certain poids dans la balance, ouvrons à la discussion la porte à deux battans :

Qu'importe que le *Précurseur* blâme la pétition, que le *Courrier de Lyon* l'approuve; qu'importe que dans cette occasion vous vous soyez séparé de vos amis politiques ? Vous n'avez pas mis vos croyances, vos opinions en servage, dans les bureaux de M. *Anselme Petelin*. vous êtes, vous, et puisque vous avez fait la pétition il faut bien que vous l'approuviez. Ainsi donc, au fond, cette pétition mérite-t-elle notre colère ? Voyons :

Nous la désapprouvons sous deux rapports : dans sa forme et dans son but.

DANS SA FORME : Vous avez épuisé le formulaire de l'injure la plus sanglante. Avons-nous besoin de répéter ces injures. Nous avons transcrit en entier dans le numéro 54 de l'*Echo* le paragraphe qui les contenait, et si nous l'avons qualifié de furibond, d'incendiaire, nous ne croyons pas avoir exagéré. Ces injures étaient d'autant plus inutiles et malséantes, que, comme vous l'avez dit, *la raison se respecte elle-même et se reconnaît tout d'abord à la sagesse et à la modération du langage.*

DANS SON BUT : Comme vous ne connaissiez pas encore, lorsque vous avez écrit votre lettre à laquelle nous répondons, les arguments que nous avons employés dans notre second article (voir l'*Echo* numéro 55), nous allons les retracer sommairement.

Nous trouvons insolite et acerbe de faire juger spécialement les causes de loyers par les juges de paix; nous ne consentirions à ce changement de juridiction que sous les conditions que nous avons proposées : 1° l'attribution de toutes les affaires sommaires aux juges de paix; 2° l'élection de ces magistrats par le peuple; 3° l'adjonction d'assesseurs également élus. Quant à la simplification de la procédure, nous traitons de monstruosité judiciaires l'exécution provisoire d'un jugement par défaut et le refus de la faculté d'accorder des délais; nous traitons de libéricide le droit de contrainte par corps octroyé aux propriétaires contre les prolétaires pour paiement de loyer (1). Nous avons comparé ce mode d'exécution à l'esclavage des Plébéiens romains, et vous qui avez lu l'histoire vous savez si la comparaison est fautive.

Ainsi nous vous le répétons : vous avez eu tort par la forme inconvenante du langage, et ce tort est grave aujourd'hui; vous avez eu tort dans le but que vous vous êtes proposé. Faites un retour sur vous-même !

Eh quoi ! au milieu de tant de misères publiques et privées, vous n'avez été préoccupé que d'adoucir le sort des PROPRIÉTAIRES ! Vous avez pris la plume, et c'est pour appeler l'animadversion du législateur sur l'im-

(1) On nous dira que la contrainte par corps n'est demandée que dans un cas c'est vrai; mais une fois entrés dans cette voie exceptionnelle, savons-nous où l'on s'arrêtera ? Et même nous aurions beaucoup à dire sur ce cas; et que pourrait-on nous objecter si nous transportions dans un sens opposé, aux huissiers (ce qui est loin de notre pensée), ce que les pétitionnaires n'ont pas craint de dire, en parlant d'une classe d'hommes placée par le sort au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire, qu'il faut supprimer si cela convient, mais non insulter gratuitement.

mense majorité de vos concitoyens; en supposant que quelques-uns d'entre eux soient coupables de tout ce dont la pétition les accuse, de l'exception vous avez fait la règle, en supposant que la procédure actuelle facilite le locataire de mauvaise foi, vous allez demander à la loi d'appesantir son joug draconien. C'est avec douleur, mais avec vérité, que nous vous le disons, vous avez compromis votre caractère de publiciste et d'avocat; au moins avouez qu'à votre insu vous avez été l'instrument de passions haineuses plus encore que cupides, que nous sommes loin de vous attribuer. Non! ce n'est pas vous qui avez conçu cette affreuse pétition. Eh comment! vous auriez donc en un jour abjuré vos croyances politiques dont tant de fois le *Précurseur* témoignait... D'où vient que nous portons tant de haine à ces hommes, dont le nom circule chaque jour entouré d'épithètes fâcheuses? C'est qu'ils ont oublié leurs discours, leurs promesses répétées à satiété pendant quinze ans et que la presse enregistra..... C'est qu'ils nous ont appris que pendant quinze ans ils avaient joué une double comédie..... C'est que nous haïssons les jongleurs politiques.... C'est que nous voulons nous débarrasser avec *César* ou avec *Pompée*..... C'est que nous ne pouvons souffrir ces hommes à deux visages qui ont des maximes pour la tribune, d'autres pour la vie privée. Nous demandons, par exemple, à l'avocat qui professe dans son cabinet les principes qu'il proclame en public, qu'il ne soit pas démocrate journaliste et avocat aristocrate.

Permettez-nous, à nous hommes du peuple, une réflexion qui trouve ici sa place : Vous voulez, hommes de lettres, hommes politiques, que le peuple vous soutienne dans vos luttes parlementaires, et si vos luttes dégénèrent en insurrections, vous le convoquez (comme dans les journées de juillet) sur la place publique pour combattre et mourir..... Et lorsque, forts de sa puissance docile à votre voix, héritiers du sang qu'il a versé, vous avez pris la place de vos rivaux, tout est bien..... Et vous pavanant sans vergogne.... Rien pour lui.... Ses maux; sa détresse, vous oubliez tout..... Bien plus vous cherchez à river la chaîne qu'il croyait avoir brisée et qu'il ne fit que secouer..... Et lorsque l'étranger viendra envahir vos campagnes, vos cités, vous l'appellerez encore, ce peuple prolétaire, à défendre une patrie marâtre! Ne craignez-vous pas qu'un nouvel *ICILIUS*, se levant, vous réponde avec l'ancien tribun : « *Allez, nobles patriciens, défendre vos propriétés. Pour nous, nous n'avons que faire.* »

Notre réponse est déjà longue. Cependant, nous en devons une à vos fraternels conseils : encore deux mots :

S'il est des intrigans parmi nous, nous saurons les expulser le jour où ils mentiront à leurs promesses, où ils failliront à leurs doctrines et désertent nos rangs; soyez sans inquiétude de ce côté-là. Quant à l'*Echo* qui, suivant vous, devrait être plus modéré, il le sera, mais le lendemain de la victoire. Si on n'a pas compris sa mission, tant pis! tant pis pour ceux qui dans ces mots : *Emancipation physique et morale de la classe prolétaire*, n'auraient vu qu'une phrase sonore ou le programme d'un parti. Tant pis pour ceux qui, ardens promoteurs des révolutions politiques, se scandaliseraient à l'idée d'une révolution sociale! Tant pis pour eux, car ils ne nous auraient pas compris, et nous ne pourrions nous entendre. S'ils se retirent de nous, nous combattrons sans eux.

L'*Echo*, né dans des jours difficiles, a reçu pour première mission de défendre la classe prolétaire, et de

préparer les voies à son affranchissement. Il marche; il arrivera.

### DE LA CAISSE DE PRÊTS.

Cette caisse, instituée pour subvenir aux besoins des chefs d'atelier de la fabrique d'étoffes de soie de Lyon, des communes de la Croix-Rousse, la Guillotière et Vaise, sera en activité de service à compter du 19 novembre courant. Tout chef d'atelier, qui voudra emprunter, devra s'adresser au secrétariat du conseil des prud'hommes, lequel est ouvert tous les jours, de huit à dix heures du matin, et de trois à cinq heures du soir; il devra se conformer aux statuts suivans.

Quoi qu'ils aient été affichés, nous croyons devoir les rappeler ici, nous réservant de proposer nos vœux sur leur contexte.

#### TITRE IV. — Du mode et des conditions des prêts..

Art. 12. Tout chef d'atelier qui désirera obtenir des avances de la caisse de prêts, déposera entre les mains de l'agent comptable, ou de tout autre à ce préposé, une demande par écrit adressée à la commission exécutive, et énonçant ses nom et prénoms, le genre de fabrication qu'il exerce, sa demeure, le nombre de métiers qu'il possède; s'il est marié ou veuf, ou célibataire; s'il a des enfans, en quel nombre et de quel âge; enfin, s'il est totalement ou seulement en partie inoccupé.

Il joindra à cette demande ses livrets de chef d'atelier.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 disent textuellement :

La caisse ne prêtera qu'après la décision de la commission exécutive. laquelle pourra décider que la somme demandée sera prêtée intégralement ou en plusieurs paiemens. La somme prêtée ne pourra jamais dépasser la valeur des métiers, ustensiles, alors en possession de l'emprunteur.

Lorsque le prêt sera accordé, il sera dressé une obligation en deux doubles, laquelle sera littéralement transcrite sur chacun des livrets de l'emprunteur, qui contractera ainsi l'engagement de la rembourser en capital et intérêts, conformément aux dispositions du titre 5 de la loi du 18 mars 1806, concernant les livrets d'acquits, et qu'ils y seront assimilés en tout point.

L'emprunteur sera admis à se libérer par acomptes, lesquels ne pourront être au dessous de 10 fr. Néanmoins, l'administration recevra toujours toutes les sommes qui seront retenues, en vertu de l'art. 25 de la loi du 18 mars 1806.

Les intérêts du principal cesseront de courir sur chaque acompte de 10 fr.

L'intérêt des prêts est fixé à 5 pour cent l'an.

Au titre des dispositions générales, il est dit que tout chef d'atelier débiteur à la caisse, qui renoncerait à la fabrication des étoffes, pour embrasser une autre profession, sera tenu de rembourser immédiatement à la caisse, la totalité de ce dont il serait redevable. A défaut de ce remboursement immédiat et intégral, il sera poursuivi en paiement de cette dette, à la diligence de l'agent comptable. Pour tous les cas, les poursuites seront exercées, s'il y a lieu, par devant le conseil des prud'hommes, suivant les formes en usage pour cette juridiction.

Les fonds de cet utile établissement se composent premièrement d'une somme de 25,000 fr. accordée par le gouvernement en 1831, à titre de secours pour les ouvriers de la fabrique d'étoffes de soie, et d'une somme de 150,000 fr. également accordée par le gouvernement; plus, d'une somme de 15,000 fr. qui sera prélevée sur les produits libres de la condition publique des soies, ce qui forme un capital de 190,000 fr.

Le gouvernement, en créant et faisant les premiers fonds d'un établissement devenu indispensable, dans une grande ville manufacturière, où les nombreux ouvriers, trop souvent exposés aux chances commerciales, sont depuis long-temps dans la détresse, a donné un bel exemple; il ne peut manquer d'être apprécié et suivi par le conseil général du département, les conseils municipaux de Lyon et des communes de la Croix-Rousse, La Guillotière et Vaise, dont les habitans, conjointement à ceux de Lyon, sont appelés à jouir des

avantages de cet établissement. Le gouvernement, comme fondateur, a fait aussi un appel aux négocians, aux propriétaires, aux rentiers, et généralement à toutes les classes de la société, pour augmenter et consolider cette utile fondation.

Cet appel sera entendu de tous les hommes éclairés et philanthropes. Il y a mieux : le capitaliste, souvent embarrassé de faire valoir son argent, regrettera-t-il d'en disposer une partie pour un si noble emploi ? Les propriétaires, pour qui un semblable établissement est une garantie et une assurance de leurs loyers, verront sans doute leur intérêt à contribuer à augmenter le capital de la caisse. Les négocians-fabricans, dans l'intérêt desquels cette caisse a été formée, aussi bien que dans celui des chefs d'atelier, s'empresseront aussi de seconder les vues bienfaisantes du gouvernement ; ils préviendront par là l'anéantissement prochain d'un grand nombre d'ateliers, et fixeront à Lyon une industrie qui est sur le point de périr.

Toutes les classes aisées de notre ville sont intéressées aux succès de cet établissement qui n'aura jamais assez de capitaux pour aider et soulager toutes les infortunes. S'il prospère, comme on doit le croire, il sera le gage de la sécurité et de la prospérité future de notre cité ; nos nombreux ouvriers, lorsqu'ils verront que nos autorités, et ceux que la fortune a favorisés, s'occupent d'eux et du soin d'améliorer leur sort, qui leur est en quelque sorte confié par la providence, auront foi en un avenir meilleur ; ils pourront alors pardonner et oublier leurs souffrances ; ils seront attachés à leur ville natale. à leur industrie ; mais *il est temps, car bientôt ils n'avaient plus de patrie !*

Que, par ce concours simultané, par cet empressement de toutes les classes, notre cité, loin de rester en arrière de quelques autres villes qui possèdent déjà des établissemens semblables, leur donne l'exemple d'une caisse tellement dotée et administrée qu'elle mérite le nom de *Banque industrielle*. Il appartient à Lyon, qui possède l'agglomération la plus considérable d'ouvriers professant une même industrie qui existe peut-être en Europe, de donner un si noble exemple ; elle prouvera, par-là, qu'elle a profité des terribles leçons qu'elle a reçues, et bientôt toutes les villes manufacturières de France, à son imitation, posséderont des établissemens semblables. L'aisance, renaissant peu à peu dans les classes les plus nombreuses et les plus pauvres ; on n'aura plus le triste spectacle de populations souffrantes et exténuées, mourant de faim et de misère, tandis qu'un oisif, bouffi d'orgueil, se plaint gravement de la stagnation de ses capitaux ; ce contraste choquant aura disparu par la création des caisses de prêts. Pussions-nous ne pas nous abuser !

F.....

Les chefs d'ateliers qui désirent emprunter, trouveront, gratis, des modèles de lettres de demandes, au secrétariat du conseil, et au bureau de cette feuille.

### Des relations commerciales

#### ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE.

Suite et fin (v. n° 55).

Le conseil des prud'hommes, profondément affecté des malheurs qui pourraient résulter pour notre cité, pour son commerce et son industrie-mère, d'une prohibition de nos étoffes par l'Angleterre, dans un moment où l'état du commerce est déjà si précaire, vient d'a-

dresser une pétition à M. le ministre du commerce pour réclamer sa protection pour une industrie aussi ancienne et aussi nationale que l'est la fabrique d'étoffes de soie de Lyon, et l'engager à ne point sacrifier son existence et son avenir à des industries factices, qui ne peuvent se soutenir que par un système de prohibition ruineux pour la France.

Dans cette pétition, le conseil rappelle à M. le ministre, que dans celle qu'il eut l'honneur de lui adresser, il y a quatre mois, et où il exposait que l'exportation de nos machines, avec un droit de sortie devenu illusoire, faisait craindre à nos fabricans de perdre la supériorité de nos procédés sur les fabriques étrangères, le ministre déclara ne pouvoir adhérer à la proposition du conseil ; que ce serait porter atteinte à la liberté du commerce, principe dans lequel la France est disposée à persévérer, de crainte, qu'en l'abandonnant, nous n'attirions sur la France une juste réciprocité, et que ce ne fût un funeste exemple à donner à l'Angleterre.

Aujourd'hui, c'est l'appui et les véritables conséquences de ce principe, que réclame le conseil, au nom de ses commettans, négocians et chefs d'ateliers, par cette pétition où il exprime l'espoir que nos rapports commerciaux avec l'Angleterre n'éprouveront que d'heureux changemens.

Nous aussi nous croyons que la liberté du commerce est une garantie de notre existence, et que c'est de ce système d'où doit découler un accroissement de bien-être pour les classes les plus nombreuses, en ne les rendant plus victimes de quelques monopolistes.

Nous espérons que le gouvernement prendra en considération la juste demande qui lui est faite, et que le ministre réparera, par des traités avantageux, le tort causé à notre cité, par le droit illusoire sur la sortie de nos machines, et que nous obtiendrons une protection qui fut accordée à notre industrie par tous les gouvernemens. Nous rappellerons au gouvernement actuel que notre industrie est une source de richesses pour l'état, qu'elle ne s'alimente que des produits de notre sol, et que les exportations s'élèvent, par année, à 90 millions de francs. Notre industrie ne doit donc, à raison de son importance, être sacrifiée à aucune autre.

En thèse générale, la liberté du commerce, bien entendue, doit toujours profiter aux nations ; c'est à elle que nous devons de consommer à bas prix les objets dont nous sommes privés. Et, pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que c'est au système prohibitif, et pour le seul avantage de quelques capitalistes, que nous devons de payer le charbon de terre un tiers au dessus du prix qu'il coûterait, s'il était permis aux Anglais et aux Belges d'en importer en France. Ainsi, combien de malheureux endurent-ils le froid, uniquement dans le but d'accroître les revenus de quelques hommes déjà millionnaires. Pour prouver ce que nous avançons, il ne faut que réfléchir que les denrées de première nécessité ont toujours été en augmentant de prix, et que la main-d'œuvre, le salaire du travailleur a toujours été décroissant ; que la fortune des riches, les propriétés ont toujours été en augmentant, et que les populations deviennent, par ces faits, toujours de plus en plus souffrantes.

Le vice qui a enfanté tous ces maux est la loi injuste qui envoie le propriétaire seul à la représentation nationale, où il n'a garde d'oublier ses intérêts, sans s'inquiéter de ceux des classes que la fortune a mis au dessous de lui.

F.....r.

## AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

M. Bouvery, dans le *dernier* mot qu'il m'adresse, sur la question des machines (*Echo* du 4 novembre), a touché précisément le point délicat et essentiel de la matière. Je ne sais si c'est par sa faute ou par la mienne, que la polémique a tourné si long-temps autour de ce point capital, au lieu de l'aborder franchement; mais il me semble que je l'avais assez nettement indiqué, en disant que tout le problème de l'utilité des machines était dans le choix des moyens propres à empêcher le monopole de leurs résultats, et la concentration de leur propriété en un petit nombre de mains.

M. Bouvery adopte en effet la supposition que j'ai prise d'une machine universelle accomplissant tout le travail industriel d'une société quelconque, et il avoue que cette machine serait un bien pour tout le monde, si elle était exploitée au profit de tout le monde, et non pas monopolisée par un seul individu.

Mais comme j'ai dit : que dans toutes les mesures à prendre pour prévenir ce monopole, *il ne faut, à aucun prix, aucun droit*, M. Bouvery me demande s'il sera possible de respecter cette condition, et si le droit de propriété n'est pas déjà compromis par la position de la question.

Je parle, fort heureusement, à un public qui ne se scandalise pas sans savoir pourquoi, et qui étudie les choses avant de les condamner. Partout ailleurs, peut-être, on répondrait à ce que je vais dire par un seul mot, mot terrible qui finit tout et dispense de raisonner : SAINT-SIMONIEEN !!

Mais le public de l'*Echo* se soucie fort peu que la vérité soit saint-simonienne, si c'est la vérité; il a, depuis un an, disséqué bien des idées, rejeté bien des erreurs, et les notions de l'équité sociale et politique y ont fait assez de progrès, pour que toute vérité maintenant soit bonne à lui dire, sans scrupule et sans danger.

Le droit de propriété n'est pas tel que la société ne puisse le modifier quand elle le juge convenable, quand la civilisation le demande pour faire un pas nouveau dans la voie du perfectionnement matériel et moral du plus grand nombre.

La définition qu'en donne le code lui-même, prouve que la notion véritable de la propriété n'est pas si nouvelle que se l'imaginent les gens qui crient au pillage toutes les fois que le droit fait invasion dans leurs privilèges (1).

Le droit de propriété n'est, en réalité, qu'un droit d'*usufruit*, et ce droit même n'est pas *absolu*, comme je vais le démontrer. La loi, et une loi qui pourrait être faite demain, si la majorité des intelligences était représentée dans l'état, le modifierait sans que personne eût rien à dire.

Vous avez une maison au milieu des champs, vous pouvez en user à votre gré : mais si vous y mettez le feu, même sans aucun danger pour la propriété d'autrui, vous allez aux galères réfléchir sur le droit de propriété, et apprendre qu'il n'est *absolu* que pour la société, et que pour l'individu il n'est que conditionnel.

Vous avez un terrain que vous pouvez tourner et retourner comme il vous plaît; mais si vous y découvrez une mine, elle n'est pas à vous : il faut, pour que vous en jouissiez, que l'état, c'est-à-dire le représentant de

la société vous la *concède*, et il ne vous la concèdera que pour un temps limité, après lequel il faudra obtenir une nouvelle *concession*.

Vous avez une créance, père de famille, vous ne pouvez en mourant la léguer à un étranger : la loi en dispose en faveur de vos héritiers naturels, et dans une proportion qu'elle a déterminée d'avance et que vous ne changerez pas.

Mille autres exemples prouveraient que maintenant déjà le droit de propriété, si nettement défini par le code, n'est que l'*usufruit* de l'objet possédé, et que la *propriété* est à la société qui en dispose suivant des volontés exprimées plus ou moins directement par l'état. La loi sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, que l'industrie réclame à grands cris, et que le ministère sera certainement forcé de présenter dans le cours de la prochaine session, démontrera cette vérité d'une façon irrécusable.

Non seulement l'objet, le *fond* de la propriété n'est pas à l'individu, mais encore, et c'est là une conséquence directe du premier fait, l'*usufruit*, le *revenu* lui-même est soumis à toutes les conditions qu'il plaît à la société d'imposer au propriétaire.

L'impôt, par exemple, est une de ces conditions : l'état, c'est-à-dire le mandataire du plus grand nombre, peut accroître ou diminuer l'impôt; ou, ce qui est la même chose, diminuer et accroître le revenu, et peut doubler, tripler la somme qu'il prélève sur les revenus de chacun; peut même spécialiser cette charge, la faire peser sur telle classe des propriétaires plutôt que sur telle autre.

Mais voici qui est plus fort : quand l'état ne trouve pas de propriété *matérielle* à imposer, il peut frapper l'industrie et le travail, c'est-à-dire les instruments du revenu. Il peut modifier tout ce qui est *valeur*; il a un droit souverain et sans restriction d'administration et de distribution sur toutes les richesses générales et particulières.

Quel obstacle M. Bouvery voit-il donc à soumettre les inventeurs et les possesseurs de machines au droit universel? Pourquoi ces grands agents de la richesse seraient-ils une propriété privilégiée? Pourquoi la société renoncerait-elle à diriger précisément l'instrument le plus puissant de bien-être ou de misère générale?

Je crois que M. Bouvery n'a pas étudié d'assez près ce qu'on appelle le droit de propriété. Ce droit n'est rien qu'une garantie donnée par le plus grand nombre à l'individu, afin de protéger la *chose* contre les violences particulières. Mais ce n'est pas une renonciation de la société à la *propriété absolue*, d'objets qu'elle ne fait que *prêter* aux individus, pour en user suivant les conditions qu'elle leur impose à présent, ou qu'elle voudra leur imposer dans l'avenir.

Cela suffit pour faire voir qu'il sera très facile d'empêcher le monopole des machines entre les mains des capitalistes. Quand les capitalistes n'auront pas le privilège exclusif de faire les lois et d'organiser la société à leur profit; quand les masses seront représentées et que l'état sera, comme je l'ai dit, le résumé, la personnification des intérêts et des droits de tous, et particulièrement de ce droit de vivre, en travaillant, que chacun apporte en naissant; et qui a réclamé avec une si déplorable énergie sa place dans nos lois, dans des jours dont Lyon célébrera bientôt, Monsieur, le funèbre anniversaire.

Je suis ramené, par ce que je viens de dire, à la seconde question que traite M. Bouvery, et que je ne puis aborder sans citer ses paroles :

(1) Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sans les modifications établies par les lois. (Article du Code Civil.)

M. Petetin prétend que j'ai de la répugnance à me placer franchement au point de vue politique, sans examiner si de ma part cette répugnance ne serait pas fondée; vu mon peu de lumières en pareilles matières, je dois lui dire qu'il se trompe, car je crois qu'il n'y a pas de résultat possible sans la politique, seulement je répugne à me placer à son point de vue. Le principe des républiques, dit Montesquieu, c'est la vertu. Or, M. Petetin croit-il que dans notre vieille société gangrenée au cœur par l'excès de la civilisation, et qui succombe sous le poids de ses vices, croit-il, dis-je, que la vertu ait beaucoup d'empire? Je ne doute pas que s'il avait à me répondre demain, il ne me répondît par l'affirmative; car il est encore sous le charme prestigieux de ces séduisantes théories d'autant plus dangereuses que leur impossibilité ne peut être démontrée que par l'expérience, et qu'il n'est que trop vrai que l'expérience ne profite qu'aux individus et non aux masses. Sans cela, il comprendrait que ce que l'on nomme si fastueusement le progrès, n'est qu'une prime d'encouragement accordée à toutes les passions mauvaises de l'humanité, pour se produire et se développer librement.

Je suis vraiment affligé (et ceci n'est point une phrase de rhétorique, mais l'expression d'un sentiment sincère et profond), je suis affligé de voir un homme tel que M. Bouvery, proclamer des idées qui, si elles étaient adoptées par les classes populaires, amèneraient promptement une complète démoralisation politique, et livreraient le pays à des désordres sans fin.

Si le progrès était ce que prétend M. Bouvery, il faudrait avouer que tous les hommes généreux qui ont vécu et qui sont morts pour le développement de la liberté; que tous ceux qui travaillent aujourd'hui pour l'amélioration des masses populaires; que vous, Monsieur, qui plaidez avec tant d'ardeur pour l'émancipation des prolétaires; que M. Bouvery lui-même, qui a, si je ne me trompe, déployé quelque zèle au service de cette cause sacrée; que nous tous, enfin, qui trouvons le passé mauvais, et souhaitons un meilleur avenir, nous sommes de grands misérables ou de grands fous.

Il faudrait se hâter de briser l'œuvre si pénible et si lougue de la révolution de 89, et retourner aux temps féodaux, aux siècles de l'esclavage romain.

Mais, je l'espère, cette parole n'est pas l'expression d'une croyance populaire; elle aura, j'en suis sûr, scandalisé bien d'autres que moi, je veux croire même que M. Bouvery ne l'a laissée échapper que par mégarde, et que lui-même s'étonne aujourd'hui d'avoir fait invasion dans les doctrines du *Courrier de Lyon*, et d'avoir écrit une chose qui semble un plagiat de M. Fulchiron.

M. Bouvery me fait l'honneur de me croire encore sous l'influence des illusions étourdies de la jeunesse. Il serait fort inconvenant, sans doute, de réclamer contre une pareille imputation. Ce qui la rend surtout si précieuse à ceux qui trouvent mauvais qu'on dérange quelque chose au présent, et qui n'osent pas contester le droit sur lequel nos idées s'appuient, c'est qu'elle ne permet ni ne demande aucune réponse.

Mais un esprit aussi grave que M. Bouvery, devrait bien penser que des hommes, qui ont le sens commun, ne se contenteront pas d'un mot de Montesquieu (mot mal compris et mal interprété), pour renoncer à des doctrines qu'ils ont pris la peine d'en former par l'étude consciencieux des hommes et de l'histoire. La vertu, dont parlait Montesquieu, n'était pas autre chose que l'intérêt personnel bien entendu. Or, c'est précisément l'intérêt bien entendu de tous les individus composant les masses populaires qui forcera les aristocrates de toute nature à faire les concessions que le temps a rendues nécessaires; c'est cet intérêt qui poussera les prolétaires à réclamer l'exercice de leurs droits, et l'intérêt qui fera céder les propriétaires à ces réclamations.

Quant à la *vieille société gangrenée au cœur par l'excès*

de la civilisation, c'est une phrase toute faite que M. Bouvery n'a pas eu même le mérite d'inventer, et dont je ne comprends pas encore bien le sens, quoique je l'aie lu je ne sais combien de fois.

Le présent, Monsieur, vaut mieux que le passé; — l'avenir vaudra mieux que le présent. C'est cette pensée qui console des dégoûts qu'on rencontre dans l'accomplissement d'une tâche qui prépare cet avenir, et constamment du chagrin d'être mal compris et calomnié innocemment par ceux mêmes qu'on regarde comme des alliés,

Agrérez, Monsieur, etc.

ANSELME PETETIN,  
Rédacteur en chef du Précurseur.

### Missiou St-Simonienne.

De nouveaux missionnaires saint simoniens ont quitté Ménil-Montant, pour se rendre à Lyon et dans le Midi de la France. Le premier détachement, composé de Rogé et Massol, apôtres, et de Casimir Judas, et Dumolard, ouvriers saint simoniens, l'un ciseleur et l'autre forgeron, est parti le 7 courant. Toute la famille a fait la conduite jusqu'à deux lieues, en chantant les chœurs saint-simoniens déjà populaires dans Paris.

Le 10, le second détachement, composé de Machereau, peintre; Terson, ex-curé catholique; Desloges, ancien garçon boucher, tous trois apôtres suivis de plusieurs ouvriers saint simoniens, s'est mis en route pour Lyon, par une pluie battante.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES,

Audience du 15 novembre,

(PRÉSIDIÉE PAR M. GOUJON.)

Première question. — Les tirelles sont-elles dues sur l'article marabou? — R. Non.

Le sieur Fabre, chef d'atelier, réclame aux sieurs Oyex et Mongrenier, des tirelles sur plusieurs pièces. Interrogé, il répond que les tirelles qu'il réclame sont sur des mouchoirs marabou à poil cuit, composés de 4 fils cuits pour un fil cru.

Le sieur Oyex met avec gravité ses lunettes, et lit un long plaidoyer (1) dont le sens est : qu'il est fabricant depuis vingt-cinq ans (2), qu'il n'a jamais alloué de tirelles, et que tous les fabricans de marabou n'en donnent point; que l'ouvrier est en avance de matières, et que s'il lui allouait les tirelles réclamées, ses avances surpasseraient le déchet fixé. Il termine, en disant qu'il reçoit les mouchoirs fabriqués deux fois la semaine; que chaque fois il reçoit un pouce d'étoffe pour

(1) M. le président, si sévère, si emporté contre le droit d'assistance, n'a pas jugé à propos d'interdire au sieur Oyex, la lecture d'un plaidoyer écrit. Nous en prenons acte; mais nous croyons aussi, que si ce chef d'atelier eût pu se faire assister, la cause eût tourné différemment.....

(2) M. Oyex a dit la chose qui n'est pas; en effet, il n'y a que deux ans que les sieurs Oyex et Mongrenier ont élevé leur maison de commerce. Précédemment, le sieur Oyex était associé de M. Second, maison ancienne et respectable qui a toujours alloué des tirelles sur les marabous, article principal de sa fabrication. Ainsi, le sieur Oyex a donc surpris la religion du conseil, en disant qu'il n'a jamais alloué de tirelles depuis vingt-cinq ans, et qu'aucun négociant n'alloue des tirelles sur l'article marabou. Nous devons ici dire la vérité, en affirmant que les meilleures fabriques ont conservé cet usage; et nous citerons M. Dervieu fils, qui peut être considéré comme le fabricant qui fait maintenant le plus cet article, et a toujours conservé l'usage d'allouer des tirelles à ses ouvriers, usage qui existait aussi dans la maison Grabit, où il était associé. Nous rappellerons à cet égard aussi la lettre d'un marchand fabricant qui nous a prié de taire son nom, laquelle est insérée dans le n° 50 de l'*Echo*.



tenir les franges des mouchoirs pendant l'apprêt; que cela doit tenir lieu de tirelles.

Les parties ainsi entendues, la question est (sans passer à la salle des délibérations et même sans délibérer) volée au scrutin secret (1).

« Le conseil déboute le sieur Fabre de sa demande contre les sieurs Oyex et Mongrenier, et renvoie ces derniers d'instance. »

Deuxième question. — L'ouvrier qui quitte l'atelier de son maître sans avertir, est-il tenu à une indemnité? — R. Oui.

Le sieur *Jacob* expose que le sieur *Vaormelingen* (2), dans la première conciliation qui eut lieu, avait consenti à rentrer chez lui. Ne l'ayant pas fait, il réclame une indemnité. Le sieur *Vaormelingen* répond n'avoir promis de rentrer que jusqu'au dimanche suivant; que les compagnons ses confrères, se sont opposés à ce qu'il restât plus long-temps chez le sieur *Jacob*. *M. Gamot*, lit son rapport, duquel il résulte que l'ouvrier se plaignait de ce que le sieur *Jacob* ne lui payait pas la moitié de sa façon, mais qu'il avait reconnu la bonne foi du sieur *Jacob* à cet égard, et avait consenti à rentrer chez lui, d'après les preuves évidentes fournies par le sieur *Tocancier*, lequel a constaté par ses livres, qu'il ne payait à tous les maîtres, qui fabriquent le même article, que 2 fr. 75 c. le mouchoir, prix auquel le sieur *Jacob* avait réglé son ouvrier. *M. Tocancier*, a expliqué que le prix du 3 francs porté sur le livre du sieur *Jacob*, lui était du pour un double montage de métier, et que c'était un oubli de la part du commis de ne pas l'avoir spécifié. Le sieur *Vaormelingen* reconnaissait donc dans cette seconde conciliation la bonne foi du sieur *Jacob*; [et

(1) Le conseil était composé de vingt-cinq membres. Si nous sommes bien informés, la majorité, qui s'est prononcée contre les tirelles, a été de quinze voix. Un membre, *M. Tarpin*, fabricant de dorures, a eu la sagesse de refuser de voter. Il eût cependant été plus compétent que les prud'hommes chapeliers, tulistes, bonnetiers qui se sont ingérés de décider ce qu'ils ne peuvent connaître. Ce jugement étrange nous fait un devoir impérieux de traiter deux questions irritantes, mais que nous ne pouvons plus ajourner celles de la *nécessité d'une jurisprudence fixe*, et de *l'inconvenance du vote des prud'hommes étrangers à la section de soierie*, dans les questions qui la concernent spécialement. Nous commencerons à nous acquitter de ce devoir dans notre prochain numéro.

(2) Nous avons reçu de cet ouvrier la lettre suivante qui, quoique antérieure à la décision de ce jour, trouve ici sa place :

Monsieur,

Jr travaillais depuis deux ans et demi chez *M. Jacob*, avec la plus grande confiance; m'étant aperçu qu'il en abusait, je le dissimulais jusqu'à ce que j'en eus obtenu la certitude. Lorsque je l'eus acquise, je le traitai comme il le méritait devant témoins; il reconnut son tort. Une demie journée se passe, il va au magasin, fait un accord avec *M. Tocancier*, et change alors de langage. Devant le conseil des prud'hommes, *M. Tocancier* a déclaré que le prix marqué sur son livre, ne lui est accordé qu'à titre d'indemnité pour montage de métiers; ce négociant devait rire en déposant et affirmer un pareil mensonge. J'aurais pu prouver qu'il mentait, et je le peux encore. Toutes ces dépositions ne justifient en rien *M. Jacob*; il a reçu quatre pièces; les prix ont toujours été marqués en les recevant, et il me les a toujours déclarés 25 centimes de moins par mouchoir; et sur le métier que j'occupais auparavant, il a porté à mon compte vingt mouchoirs à 3 fr., et il en était payé 3 fr. 50. Mon intention était de garder le silence; mais quand un homme cherche à rétablir son honneur aux dépens de celui d'un autre, on ne doit plus avoir d'égard pour lui. Je désire que *M. Jacob* prouve comment il pense être justifié. Qu'il ne croie pas que ce sont ses menaces qui m'empêcheront de parler. Il a voulu me tromper, je le déclare; il a été condamné par le conseil des prud'hommes à me liquider mon compte sans rien recevoir. Dimanche dernier, je me suis présenté chez lui, pour emporter le restant de mes effets; il me les a refusés, sans que je sache pourquoi. Je voulais rentrer chez lui et finir ma pièce; mais voyant qu'il voulait que je la finisse au prix de 3 francs, quoique celui marqué sur son livre soit de 3 fr. 25 c. J'ai jugé convenable de ne pas continuer, et d'éviter de nouvelles contestations.

J'ai l'honneur, etc.

VAORMELINGEN.

consentait à rentrer. Mais le sieur *Jacob* observa que depuis 15 jours que son métier était resté vacant, il s'était pourvu, et que le métier n'était plus disponible. Alors, la somme de 12 francs fut proposée pour indemnité au sieur *Jacob*, ce qui fut consenti par les parties. *M. Gaimot*, termine son rapport, en priant *M. le président* de lire l'article de la loi, sur les coalitions d'ouvriers, afin d'instruire et d'avertir les compagnons qui sont présents à l'audience, des peines qu'ils peuvent encourir en formant des coalitions contre leurs maîtres (1).

« Attendu que les parties ont été d'accord, la conciliation prend force de jugement; la somme de 12 fr. est allouée au sieur *Jacob*. »

Une affaire entre *M. Naud*, chef d'atelier, et *M. Bender*, dans laquelle il s'agit de décider une question importante; celle de la prescription a été renvoyée à huitaine.

Nous ne mentionnerions pas cette cause, sans un incident remarquable, le sieur *Naud*, intimidé et privé de l'assistance d'un défenseur, suivant la doctrine du bon plaisir de MM. les prud'hommes négocians, qui ont leurs raisons pour cela, oubliait de réclamer deux montages de métiers. *M. Charnier*, prud'homme, l'un des membres devant lesquels la cause avait été renvoyée en conciliation, lui l'ayant fait observer, *M. le président* lui a imposé silence avec humeur, en lui disant: « Vous ne devez parler que quand je vous y inviterai. » *M. Charnier* ayant répondu, J'ai dit ce que je voulais, je n'ai plus rien à dire; *M. le président* a répliqué: Vous ferez bien. Ce mot restera, il a plus offensé l'auditoire que *M. Charnier*, qui sait se tenir au-dessus de toutes ces petites tracasseries.

Le sieur *Défanis* contre le sieur *Ogier*, a obtenu 25 fr. pour indemnité de montage, au lieu de 15 fr. qui lui étaient offerts.

Nous avons reçu de *M. Défanis*, chef d'atelier, une lettre dans laquelle il se plaint que *M. Ogier*, négociant, l'a menacé de ne JAMAIS l'employer parce qu'il l'avait fait appeler au conseil des prud'hommes. Le même *M. Ogier*, suivant notre correspondant, se dispose à faire litographier des conventions auxquelles les maîtres qu'il emploiera devront se conformer. Nous avons peine à le croire. Ce serait une grande maladresse de la part des négocians; ils nous donneraient un argument décisif contre la validité des conventions, car on ne pourrait plus appeler de ce nom un acte conçu à l'avance et imposé à l'ouvrier. Nous n'en dirons pas davantage, parce que nous nous réservons de traiter cette question dans un prochain numéro; mais il était urgent d'appeler l'attention publique sur cet objet.

#### AU RÉDACTEUR.

Lyon, 7 novembre 1852.

Monsieur,

Lorsque nous sommes accablés par l'égoïsme, et forcés de faiblir devant l'arbitraire, nous recourons avec confiance à votre journal, qui est le palladium de nos droits et de nos intérêts.

Le dévouement que vous avez toujours montré pour le malheur, votre impartialité nous font espérer que vous nous accorderez notre demande, qui a pour but l'ouverture d'une souscription en faveur du sieur *PYROL*, à qui le conseil des prud'hommes n'a pu rendre la justice qui lui est due.

(1) Nous avons été surpris d'entendre une semblable invitation, cela ne s'était pas encore vu; nous n'approuvons pas quant à nous, les coalitions des ouvriers, mais la loi doit également sévir contre les coalitions de négocians contre les chefs d'atelier, et nous espérons que le prud'homme qui se lèvera pour les signaler sera écouté aussi favorablement que *M. Gamot*.

L'incompétence du conseil le force d'avoir recours au tribunal de commerce, aux fins de recouvrer son atelier, dont un fabricant s'est emparé illégalement. La misère qui, depuis cette époque, n'a cessé d'étendre sur lui sa main de fer, le force d'en appeler à ses confrères.

Nous sommes, etc. **PONTET, GENITIER.**

*Première liste de souscription.*

MM. Pontet, 3 fr. — Genitier, 3 fr. — Bretonville, 50 c. — Chabrier, 50 c. — Guillot, 50 c. — Berger, 1 fr. — Bergeret, 3 fr. Total : 41 fr. 50 c.

### Mont-de-Piété.

Dans l'intérêt de ceux qui ne lisent pas les affiches et qui pourraient oublier les époques d'échéance de leurs billets de Mont-de-Piété, nous donnerons chaque mois sous ce titre, le relevé de l'affiche qui aura paru pour annoncer la vente des objets déposés pendant le mois précédent, et qu'on peut retirer jusqu'au jour de la vente effective; nous commencerons aujourd'hui.

*Vendredi 23 novembre*, courant et jours suivans, de 4 à 8 heures du soir, dans la salle ordinaire, place des Jacobins, aura lieu la vente des effets engagés au Mont-de-Piété pendant le mois d'octobre 1831.

On commencera depuis et compris le n° 65251, jusques et compris le n° 72415.

Les dégagemens se font tous les jours non fériés jusqu'à midi.

Nous publierons incessamment une instruction sur le Mont-de-Piété.

### LITTÉRATURE.

#### LE TRANSFUGE,

PAR M. KAUFFMANN.

Sous ce titre abhorré, l'auteur de la *Célestinade* et de plusieurs poésies étincelantes de verve et de patriotisme dont la *Glaneuse* a enrichi ses colonnes, s'adresse au *Bourmont* de la littérature, à l'infame et vénal *Barthélemy*.

Il est monté si haut, poète audacieux,  
Que nul n'a pu le suivre en son vol vers les cieux.  
Icare qui savait des routes si nouvelles,  
Au soleil du pouvoir il a brûlé ses ailes :  
Et dans ce vol brillant, tout à coup arrêté,  
Aux lieux dont il partit il est précipité.  
Il retombe si bas qu'au plus lâche parjure  
Son nom s'attachera comme dernière injure!....

Lui, l'effroi des puissans, qui d'un poignard moqueur,  
Dans leurs flancs cuirassés, allait fouiller leur cœur,  
Et le jetait à nu sur la publique arène,  
Pour racheter ses coups, qu'à leurs pieds il se traîne!  
Qu'il aille dans leur camp porter pour sa rançon,  
De son glaive brisé l'inutile tronçon!  
L'astre de liberté, qui bientôt doit éclore,  
Et projeter au loin son éclat tricolore,  
Au front des nations brillera-t-il moins beau,  
Pour un reflet qui manque à son large flambeau ?

C'est que tu n'es plus rien, non rien, sans tes beaux vers,  
Qu'un seul homme en regard de l'immense univers!  
Sans la faire pencher, c'est qu'en vain se promène  
Un atôme de plus, dans la balance humaine!

Il y a dans cet opuscule, non seulement de beaux vers ce qui devient commun à Lyon, du patriotisme ce qui est encore moins rare, mais de la philosophie et un reflet de l'astre Voltairien.

### Lectures prolétaires

.. Les sentences sont des clous d'airain qui s'enfoncent dans l'âme.

*Diderot.*

.. Le *Te Deum* des rois est le *De profundis* des peuples.

*Le Dauphin, fils de Louis XV.*

.. Consolons-nous de n'être pas comme les grands le sujet des tragédies.

*Socrate.*

Les arbres rompus repoussent des rejetons, les travaux du printemps rendent la fertilité aux champs ravagés, mais rien ne peut rendre la vie aux hommes.

*Périclès.*

.. Celui qui a lutté contre le gouvernement doit mourir s'il est vaincu.

*Paul Didier.*

.. Les révolutions tuent les hommes, la postérité les juge.

*Duport du Tertre.*

.. Les révolutions ne veulent point un esprit timide et circonspect, il ne faut point frapper à demi. Tout ce qui fait ombrage doit périr; la terreur doit frapper le reste, et ne laisser à chacun d'autre ressource que celle de servir avec zèle le parti dominant.

*Deboileau.*

.. Les grandes pensées viennent du cœur.

*Vauvenargues.*

.. La cupidité est comme un chariot qui descend une montagne, si vous ne l'enrayez au moment dès le départ, vous ne l'arrêterez pas au milieu de la course.

*Bernardin-St-Pierre.*

### Coups de Navette.

.. Le vin devient meilleur après un voyage sur l'eau. Est-ce qu'il en est de même des fusils? C'est un ouvrier auquel on a pris, eu décembre dernier, son fusil pour l'envoyer à Valence qui nous a demandé cela.

.. Pour être conséquente, la décision du 9 juillet dernier, aurait dû porter que les ouvriers qui ne seront pas compris sur le nouveau rôle, seront remboursés de tous leurs frais d'équipement et armement, etc.

.. La *mobile*, qui sait et peut se battre, n'aura pas de fusils; la *fossille*, qui ne sait ou ne veut se battre, en aura. C'est le monde renversé.

.. Si la *mobile* allait emprunter à la *fossille* ses armes, *hein!*

.. En effet, pourquoi les prolétaires se donneraient-ils tant de peine? N'est-il pas juste que chacun ait son tour?

*Le Transfuge*. A Barthélemy, par Kauffmann. En vente chez M. Baron, libraire, rue Clermont, et autres marchands de nouveauté  
Prix : 50 fr.

Aujourd'hui, ouverture d'un nouveau cabinet de lecture, place des Célestins, maison Dittmar. à l'angle des rues St-Louis et de Pazzi. On y trouvera les journaux de tous les départemens, ce qui rendra cet établissement unique à Lyon.

Aujourd'hui dimanche, 18 novembre, M. Savagner donnera la troisième séance publique et gratuite de son cours d'histoire de France, rue Touret, n° 8 (montée des Carmélites), à midi très précis.

[118] A vendre. Un pliage pour la fabrique. — S'adresser chez M. Thivolet, rue Tables-Claudiennes, n° 7, au 4<sup>e</sup>.

[119] A vendre, chez M. Fontaine, rue Ferrandière, n. 24, au 1<sup>er</sup>. L'art du fabricant d'étoffes de soie, dans toutes ses parties, par Paulet, divisé en sept sections et huit volumes in-8°. Cet ouvrage, extrêmement cher et rare à trouver complet, renferme un très grand nombre de gravures. — Echantillons d'étoffes de soie, or et argent. Dessins de fleurs et ornemens pour la fabrique.

BERGER, GÉRANT.